



**ARRETE N°2026-02
PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET AUTORISATION DE
STATIONNEMENT – CHEMIN DU PETIT LUMBIN ET CHEMIN DES NOBLETIERES**

Le Maire de Lumbin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction ministérielle sur la circulation routière,

Vu la demande formulée par la Société CONSTRUCTEL, représentée par M. Luis GONCALVES, en date du 20 janvier 2026, relative à l'enfouissement de réseaux télécoms,

Considérant que dans le cadre de travaux d'enfouissement de réseaux télécoms pour le compte de la société ORANGE SA, il est nécessaire d'imposer temporairement une restriction de circulation sur le chemin du Petit Lumbin et le chemin des Nobletières, entraînant :

- La mise en place d'un alternat de circulation
- Le stationnement des véhicules de travaux de la société CONSTRUCTEL sur site.

Considérant qu'il est nécessaire pour ce faire de prendre un arrêté de police, afin de permettre le maintien de la circulation des véhicules, d'assurer la sécurité des riverains et de leur permettre d'accéder à leur propriété,

ARRETE

Article 1 :

Le 6 février 2026, le chemin du Petit Lumbin et le chemin des Nobletières feront l'objet d'une restriction de circulation.

Considérant que l'objet des travaux est l'ouverture de trois chambres situées sous la voirie communale, la société CONSTRUCTEL mettra en place des alternats manuels successifs sur les différents sites de son intervention, pour permettre le maintien de la circulation des véhicules et l'accès aux riverains aux différentes voies de desserte.

Article 2 :

La société CONSTRUCTEL est autorisée à occuper le domaine public sur le site des travaux, pour la réalisation de ces derniers. Elle installera la signalisation nécessaire à l'information des riverains et à la matérialisation de l'alternat mis en place.

À l'issue des travaux, le domaine public devra être remis en parfait état de propreté et de sécurité. Tout dégât constaté sera réparé aux frais de l'entreprise bénéficiaire.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur site par le bénéficiaire.

Article 5 :

Monsieur le Maire de Lumbin, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Touvet (Isère) et le Directeur Général des services de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Lumbin le 23 janvier 2026

Le Maire
Pierre FORTE

